

Arrêté N° 2023 - 125
SECURITE SUR LES PISTES DE SKI SPECIFIQUEMENT AMENAGEES
STATION DU SAUZE – SUPER SAUZE

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2215.1 et L.2122.24;

VU la loi N°85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

VU la loi N°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

VU les normes AFNOR :

- NF S 52-100 relative aux spécifications applicables aux pistes de ski.
- NF S52-101 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenade et espaces aménagés.
- NF S 52-102 relative aux balisages, signalisation et information.
- NF S 52-105 et 106 relative aux matelas et filets de protection
- NF S 52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyle.
- NF S 52-092 relative à l'information sur le risque d'avalanche.

VU l'arrêté 2023-119 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,

VU l'avis favorable de la commission sécurité en date du 07/12/2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal,

Considérant que des pistes spécifiques (ou espaces ludiques) sont aménagées sur le domaine skiable alpin de la station du Sauze Super Sauze afin de répondre aux attentes des pratiquants de sports d'hiver

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Est considérée comme une piste de ski spécifique (ou espace ludique), une piste de ski aménagée composée d'un ou plusieurs parcours, règlementée, délimitée, balisée, contrôlée, et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessif, et réservée à la pratique du freestyle et/ou bordercross. Ces pistes sont visées à l'article 4 de l'arrêté 2023-119.

Le freestyle est une activité de glisse qui consiste à la pratique de l'acrobatie sur des modules spécialement aménagés ou un big airbag.

Un big airbag est un matelas gonflable de plusieurs mètres d'épaisseur, de largeur et de longueur installé pour une réception en douceur, de figures freestyles.

Un espace freestyle est une zone délimitée réservée à cette pratique.

Le border cross est un parcours qui consiste à enchaîner des modules de type bosses, virages relevés obstacles type tables, ...

Une piste ludique est un bordercross agrémenté de modules (personnage rotatif, etc..)

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 004-210400735-20231207-2023_125-AR

Étant des pistes de ski à part entière, les pistes spécifiques aménagées sont soumises aux règles générales qui sont notamment regroupés dans l'arrêté municipal 2023-119 portant prescription de sécurité sur les pistes de ski alpin. En complément de ses règles générales, des règles spécifiques s'appliquent.

Sur le domaine skiable du Sauze Super Sauze, les pistes spécifiques aménagées suivantes sont proposées aux pratiquants :

Il s'agit principalement mais pas exclusivement des espaces suivants :

- Du stade de compétition : stade de compétitions et entraînements du Brec et des Bergères,
- Du boardercross du Brec Haut : difficulté M,
- Du boardercross du Brec Bas : difficulté S,
- Du boardercross de l'Alp : difficulté L,
- Du snowpark de Fours : difficulté S-M-L,
- Du kid-park de la piste C : difficulté S
- Du Big airbag

ARTICLE 2 : DELIMITATIONS ET CLASSEMENT

Les pistes de ski spécifiques aménagées (ou espace ludique aménagé) sont matérialisées en début de chaque parcours par des disques de balisage de couleur différente selon la catégorie de difficulté précisé ci-dessous :



XS : Module ou parcours très facile

S : Module ou parcours facile

M : Module ou parcours de difficulté moyenne

L : Module ou parcours difficile

XL : Module ou parcours très difficile

XXL : Module ou parcours extrêmement difficile

A l'entrée des parcours XL et XXL, un panneau de signalisation doit préciser « réservé expert ».

Le niveau de difficulté d'un parcours doit être indiqué au début de celui-ci, aux points de jonction ou de séparation.

Une piste spécifique aménagée (ou espace ludique) peut comporter une ou plusieurs entrées matérialisées par un dispositif approprié équipé d'un système de fermeture pour chaque entrée, un panneau d'information précise :

- la mention : la pratique du freestyle comporte des risques et nécessite une utilisation adaptée des modules et des parcours
- les consignes de sécurité
- le classement par niveau de difficultés indiquées ci-dessus

En l'absence de délimitation naturelle effective de l'un ou des bords du parcours, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel (jalon, corde élastique ou filet)

La ou les sorties de piste de ski spécifiques aménagées ou comporter une signalisation destinée à un informer le pratiquant cette piste.

ARTICLE 3 : SECURITE, REGLES DE BONNE CONDUITE,

Les accès aux pistes spécifiques aménagés (ou espaces ludiques) sont autorisés aux personnes, chaussée de ski ou de snowboard à l'exclusion de toute autre engin de glisse.

Le port du casque homologué, ainsi que des protections (dorsale, ...) est fortement conseillé

Les skis et surfs doivent obligatoirement être équipé d'un dispositif de sécurité empêchant qu'ils ne glissent tout seul sur la neige et ne provoquent des accidents.

Tout équipement non équipé de ces dispositifs de sécurité est interdit sur toutes les pistes.

Tout usager des pistes spécifiques aménagées doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes ou leur porter préjudice.

Toute personne évoluant sur une piste de ski spécifiques aménagées (ou espaces ludiques) doit avoir pris préalablement connaissance des règles de sécurité et de bonne conduite.

Les utilisateurs des pistes de ski spécifiques aménagées (ou espaces ludiques) doivent respecter les règles de bonnes conduites suivantes :

1. Ne vous engagez pas dans un parcours inconnu, effectuez une reconnaissance préalable afin d'adapter votre utilisation.
2. Utiliser seulement les modules/parcours adaptés à votre niveau technique
3. Evaluer votre prise d'élan
4. Ne tentez pas de figures qui dépassent votre niveau technique
5. Echauffez-vous avant de vous lancer
6. Vérifiez que la zone de réception soit libre avant de vous engager
7. Lorsque vous êtes plusieurs à vouloir vous engager sur un module annoncez votre départ
8. Ne stationnez pas sur la zone de survol, la zone de réception, le long du parcours
9. En cas de chute évacuez rapidement
10. Ne remontez jamais la pente, même si vous avez perdu du matériel demandez à quelqu'un d'autre venant d'en haut de vous, le rapporter
11. Ne traversez jamais un parcours ou un module et soyez vigilant dans tous vos déplacements.
12. Le port de casque et de protections est vivement conseillé
13. En cas d'accident, Barrez le module ou le parcours et prévenez le service de secours
14. Pour faire des photos restez en dehors du parcours,

L'accès à l'airbag n'est autorisé aux enfants que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable. L'accès à l'airbag n'est autorisé qu'en présence d'un agent en charge de faire appliquer les mesures de sécurité, les utilisateurs devront impérativement respecter ces règles de sécurité.

ARTICLE 4 : OUVERTURE, UTILISATION ET FERMETURE DES PISTES DE SKI SPECIFIQUES AMENAGEES (OU ESPACE LUDIQUE)

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 004-210400735-20231207-2023_125-AR

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes spécifiques aménagées aux pratiquants.

Le contrôle pour objet de vérifier avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, par tous moyen approprié que les pistes peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes. Et notamment :

- qu'elles ne représentent pas de danger d'un caractère normal ou excessif
- que les dispositifs de balisage de signalisation d'information et protection sont mis en œuvre
- d'évaluer la dégradation des aménagements et décider des opérations d'entretien nécessaires ou d'une éventuelle fermeture.

Les dangers de caractère anormal ou excessif sont signalés et protégés par du matériel approprié.

Les pistes de ski spécifique aménagés sont ouvertes pendant la période d'exploitation sauf en cas de conditions niveau logique météorologique défavorable.

En fin de journée ou à tout moment jugé utile, (maintenance des modules, mauvaises conditions météo,...) La piste de ski spécifique aménagées (ou espace ludique) sera déclarée fermé par le service de sécurité des pistes et matérialisée par une banderole indiquant : « PISTE FERMEE » ; après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant, ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

Tout pratiquant rencontré doit se conformer aux instructions données par l'exploitant. En cas de fermeture des pistes, toute descente est interdite.

ARTICLE 5 : SECOURS

La sécurité et les secours sur les pistes de ski spécifiquement aménagées (ou espaces ludiques) sont assurés par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment le matériel d'alerte, de secours, de premiers soins et de transport évacuation des blessés.

Les frais secours sont tirés de l'extrait des registres, des délibérations du conseil municipal d'Enchastrayes pour la saison en cours. La prise en charge du blessé se fera par le service des pistes de la Régie Ubaye Ski

ARTICLE 6 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est strictement interdit d'enlever ou de déplacer le matériel de protection (matelas, filet, ...) ou de signalisation des difficultés mis en place par la régie Ubaye Ski.

Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques seul le personnel de la régie Ubaye Ski, sous l'autorité du chef des pistes, peut utiliser ces matériels. Tout dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant. Sa responsabilité pourra être également engagée.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF D'ALERTE

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 004-210400735-20231207-2023_125-AR

En cas d'accident, toute personne peut appeler le service des pistes au numéro suivant : 04 92 81 01 57 ou prévenir le personnel de la remontée mécanique la plus proche.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

A l'exclusion du big Airbag, les pistes de ski spécifiques aménagées (ou espace ludique) ne sont pas surveillées.

L'utilisation des modules s'opère aux risques et périls des usagers.

Les usagers de ses pistes sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site internet de la mairie ainsi qu'au départ des remontées mécaniques et aux départs des pistes spécifiques aménagées.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Le présent arrêté municipal est applicable à compter de la saison d'hiver, 2023. 2024 et pour les suivantes.

ARTICLE 10 : EXECUTION ET AMPLIATION

Exécution et ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de BARCELONNETTE
- Monsieur le Chef du P.G.H.M.
- Monsieur le Directeur de la Régie du Sauze
- Au chef des pistes et son adjoint
- Affichés aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu jugé opportun

Fait à Enchastrayes, le 07/12/2023

Le Maire,



Albert OLIVERO

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le contrôle de légalité).

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille